

Note de service n° 93-077 du 12 janvier 1993

(Education nationale et Culture : bureau DLC 16)

Texte adressé aux recteurs.

Immunisation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves exposés à des risques de contamination dans le cadre de leurs études.

Références : note CAB 15 n° 858 du 18 février 1992 ; loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ; arrêté du 6 février 1991 ; arrêté du 15 mars 1991 ; arrêté du 23 août 1991 .

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, impose dans son article L 10 (1) l'obligation vaccinale contre l'hépatite B - la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite - pour toute personne qui exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination dans un établissement ou un organisme de prévention ou de soins. Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge des organismes employeurs pour les salariés et pour les élèves ou étudiants, à la charge des établissements ayant reçu leur inscription.

En règle générale, il est rigoureusement interdit de réaliser des manipulations de sang prélevé sur les élèves au sein des établissements scolaires. Les utilisations expérimentales indispensables seront réalisées par les élèves exclusivement à partir de sang obtenu dans des centres spécialisés et offrant toutes les garanties d'innocuité, ou à partir de sang de mammifère.

Les élèves préparant un diplôme (liste en annexe) dont la formation exige la manipulation de sang et de produits biologiques d'origine humaine ainsi que ceux dont la formation prévoit des stages les exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme de prévention ou de soins figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 15 mars 1991 doivent être immunisés. Si l'ensemble des élèves est vacciné contre le tétanos, la poliomyélite et la diphtérie, il n'en est pas de même pour l'hépatite B.

Les vaccinations obligatoires peuvent être réalisées par les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves. En effet, celles-ci entrent dans le cadre de leurs missions telles qu'elles sont précisées dans l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation qui dispose notamment que les personnels de santé contribuent à la protection sanitaire des élèves. Pour ce faire, ils peuvent s'assurer le concours des infirmiers du service de promotion de la santé dans les conditions précisées à l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Toutefois, les élèves soumis à l'obligation vaccinale ont également la possibilité de s'adresser au médecin de leur choix.

La responsabilité civile personnelle des médecins et des infirmiers du service de promotion de la santé amenés à pratiquer ces vaccinations obligatoires ne saurait en aucun cas être directement mise en jeu puisque leur intervention s'inscrit dans le cadre des missions de ce service. En cas de litige consécutif à un accident vaccinal (ou post-vaccinal) imputable à l'un de ces agents, la victime aurait, en tout état de cause, à exercer son action devant la juridiction administrative et à la diriger contre l'Etat, soit sur le fondement de l'article L 10-1 du Code de la santé publique, soit sur la base des règles dégagées par le Conseil d'Etat en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

Les médecins du service de promotion de la santé ont également la possibilité de réaliser les vaccinations obligatoires en collaboration avec les services de vaccinations des départements dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des médecins vaccinateurs du département. Ils bénéficieront alors des dispositions propres au centre agréé des vaccinations.

Il convient de préciser que les frais afférents à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B des élèves soumis à des risques de contamination lors de leur période de stage sont à imputer sur la dotation globalisée des chapitres 34-97 (services extérieurs) ou 34-95 (centres de responsabilité) au paragraphe 12 - Matériel médical. Aucun crédit spécifique ne sera délégué.

Cette note complète les instructions des notes du 10 février 1992 relative aux vaccinations obligatoires (CAB 15 n°858).

(BO n o 3 du 21 janvier 1993.)

Annexe

DIPLOMES DONT LA FORMATION EXIGE LA MANIPULATION
DE SANG D'ORIGINE HUMAINE

Baccalauréats technologiques, sciences biologiques, option Biochimie (F7) et option Biologie (F7') devenant à compter de la session de 1995 le baccalauréat « Sciences et techniques de laboratoire » - Spécialité « Biochimie-Génie biologique ».

BTS Analyses biologiques.

BTS Biochimiste.

BTS Biotechnologie.

Note de service n° 93-089 du 26 janvier 1993

(Education nationale et Culture : bureau DPAOS 3)

Texte adressé aux recteurs.

Immunisation vaccinale contre l'hépatite B pour les personnels de l'Education nationale exposés à des risques de contamination, dans le cadre de leur activité professionnelle.

NOR : MENA9250497N

Références: loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ; arrêtés du 6 février 1991, 15 mars 1991 et 23 août 1991 .

L'article L10 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, impose de vacciner contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, toute personne qui exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination dans un établissement ou un organisme de prévention ou de soins. Si les personnels concernés en fonction à l'Education nationale (notamment les médecins, les infirmières, les personnels de laboratoire...) sont généralement vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, il n'en est pas de même pour l'hépatite B.

Les dépenses liées à cette vaccination sont à la charge de l'employeur ; en conséquence, elles sont imputables sur le budget du ministère de l'Education nationale et de la Culture (chapitre 33-91, paragraphe 60 relatif aux contrôles médicaux obligatoires). Le coût par personne de cette vaccination englobe les trois injections en primo-vaccination, un rappel au bout d'un an ainsi que les rappels qui interviendront tous les cinq ans.

Dans un premier temps, le budget du ministère de l'Education nationale et de la Culture devra supporter l'ensemble de ces dépenses. Ultérieurement, comme les infirmiers et les médecins de l'Education nationale auront été vaccinés au cours de leurs études contre le virus de l'hépatite B (en application de la loi du 18 janvier 1991), le coût à prévoir correspondra uniquement à celui des rappels. Il vous appartient d'apprécier quelles sont, dans votre académie, les structures sanitaires les mieux à même de procéder à la vaccination des personnels : services de médecine de prévention, services de promotion de la santé en faveur des élèves, structures sanitaires spécialisées des collectivités territoriales... Les personnels concernés pourront d'ailleurs décider de se faire vacciner par la personne ou la structure de leur choix pourvu qu'elles soient habilitées à pratiquer cet acte médical.

En ce qui concerne la responsabilité civile personnelle des médecins et des infirmiers amenés à pratiquer ces vaccinations obligatoires, il convient de souligner qu'elle ne saurait, en aucun cas, être directement mise en jeu puisque leur intervention s'inscrit dans le cadre de leurs missions. En cas de litige consécutif à un accident vaccinal (ou postvaccinal) imputable à l'un de ces agents, la victime aurait, en tout état de cause, à exercer son action devant la juridiction administrative et à la diriger contre l'Etat, soit sur le fondement de l'article L 10-1 du Code de la santé publique, soit sur la base des règles dégagées par le Conseil d'Etat en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

(BO n° 5 du 4 février 1993.)